



Commune
de
MAZAMET

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 11/07/2024

ID : 081-218101632-20240702-2024_DEL48-DE



Séance du 2 JUILLET 2024

2024 / 03 / 07

Le Conseil Municipal, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Olivier FABRE, Maire.

Conseillers Municipaux

EN EXERCICE	: 33
PRESENTS	: 24
REPRESENTES	: 07
ABSENTS	: 02
VOTANTS	: 31

Date de Convocation : 25 JUIN 2024

Date d'Affichage : 25 JUIN 2024

Secrétaire de Séance : Benoît PUECH

Etaient présents :

FABRE Olivier, ROUQUETTE Françoise, MAUREL Agnès, PÉNÉLA Wilfried, ALBERT Corine, ASSÉMAT Christophe, LOUP Karine, BANCAL Philippe, BARENS Janine, ROQUES Christine, GORIN Serge, BERBESSOU Michel, MONNIER Laurent, ARMERO Séverine, MARTIN Michel, ESTRABAUD Josiane, PUECH Benoît, CÈNES Alexandre, ASSÉMAT AUGUSTO Clothilde, CAUQUIL Fabrice, ORIVÈS Elizabeth, BRIANT Jean-Michel, MARTY-MARINONE Evelyne, ESTRABAUD Guy.

Etaient absents représentés :

AMALRIC André par BARENS Janine
KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José par LOUP Karine
CHABBERT Cécile par FABRE Olivier
LAFONT Stéphanie par ARMERO Séverine
CASTAGNÉ Chantal par BANCAL Philippe
BORIES Pascale par ASSÉMAT Christophe
CÈNES Frédéric par ROUQUETTE Françoise

Etaient absents :

IOUALALEN Valentin
CARAGUEL Fabienne

OBJET : Modification du taux de la Taxe d'Aménagement

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative à la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2015,

Considérant que les produits de la taxe d'aménagement visent à financer les actions et opérations nécessaires à l'aménagement de la commune, ainsi que les objectifs définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'une exonération a été instituée pour les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^{ème} de l'article 1635 quater D du code général des impôts (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou PTZ+*) et qu'il y a lieu de la maintenir,

Considérant qu'une exonération a été instituée pour les surfaces des locaux d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^{ème} du I de l'article 1635 quater E et qui sont financés à l'aide d'un prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite de 50 % de leur surface (*logements financés avec un PTZ +*) et qu'il y a lieu de la maintenir,

Considérant qu'une exonération a été instituée portant sur les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration en application des dispositions du 6^{ème} de l'article 1635 quater E du code général des impôts et qu'il y a lieu de la maintenir,

Considérant que la fixation du taux de la taxe d'aménagement à 2% dans les zones urbaines afin d'inciter la construction n'a pas produit les effets escomptés,

Considérant le contexte financier et la nécessité de recouvrer des recettes supplémentaires nécessaires au financement des investissements de la commune,

Considérant que cette affaire a été présentée au cours de la Commission Municipale « Finances - Intercommunalité – Ressources humaines – Administration générale » du mercredi 26 juin 2024,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De fixer le taux de taxe d'aménagement à 3% dans l'ensemble des zones urbaines du document d'urbanisme en vigueur ;

- De maintenir le taux de taxe d'aménagement à 3% dans les zones d'urbanisation future, agricoles et naturelles ;
- De maintenir les exonérations existantes telles que définies ci-avant ;
- D'annexer la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme par mise à jour ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,



Benoît PUECH



Le Maire,



Olivier FABRE

*Acte télétransmis en Sous-Préfecture
Et certifié exécutoire le*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication